

Sentiers d'Avenir

Association pour la Création de Sentiers Côtiers Pérennes Respectueux des Usages et de l'Environnement

Adresse : 9 Kercune 56550 Locol Mendon

sentiers.davenir@laposte.net

<http://www.sentiersdavenir.fr/>

« La Mer Monte » seconde contribution d'ASA

Lors des deux premiers ateliers (Locol Mendon et Locmariaquer) il semble être apparu que :

- La défense du trait de côte en habitat dense et zones économiques « importantes » était une priorité partagée (« **lutte active** »). L'action collective paraît être reconnue indispensable (à l'opposé du « laisser faire »). Cela concerne, semble-t-il, des espaces publics (ou des espaces privés appartenant à des personnes publiques) et des espaces densément occupés par des particuliers (ou des entreprises) ...
- La défense du trait de côte en habitat diffus, zones agricoles, zones naturelles...etc. paraît plutôt faire partie du registre du « **laisser faire** ». Il s'agit ici, principalement, d'espaces privés des particuliers (ou des entreprises...) sans constructions denses...

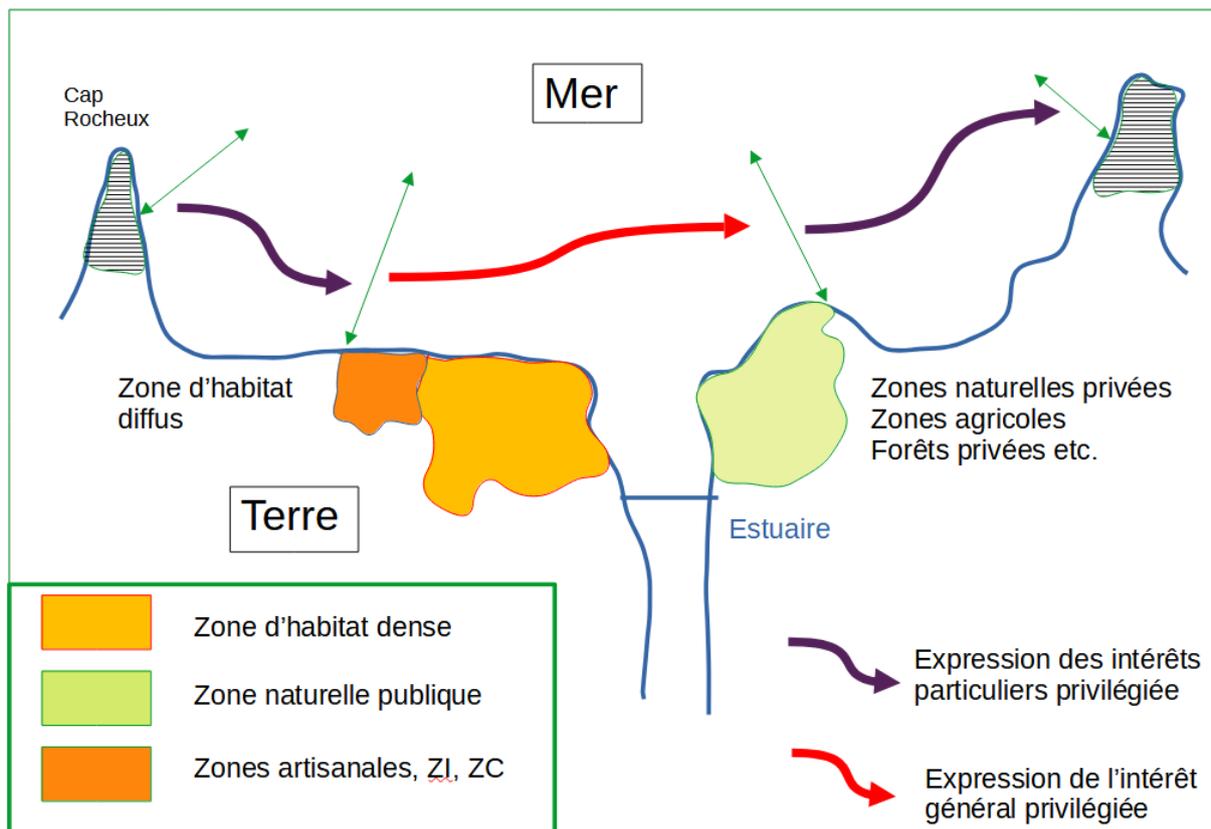
Dans le premier cas il devrait y avoir, de toute évidence, une prise en main de la résolution des problèmes par « la collectivité » (Etat et collectivités). Ceci laisse supposer la participation financière probable des dites collectivités, le recours aux participations des personnes privées étant probablement complémentaire. Dans ce cas, les particuliers (ou entreprises) concernés feraient donc partie du projet d'intérêt général.

Le bureau de notre association considère que cette intention est, dans ce cas, satisfaisante.

Dans le second cas, si un particulier (ou une entreprise) « isolé » souhaite, malgré tout, défendre sa propriété, il sera préférable qu'il recueille l'accord préalable de ses voisins avant d'entamer une procédure longue, probablement onéreuse, sans garantie d'accord. Le particulier projeteur devra en effet probablement démontrer que son projet ne nuit, ni à l'intérêt de ses voisins, ni à l'intérêt « général ». Cette entreprise sera donc hasardeuse. Bien que la législation concernant le trait côte (c'est à dire à peu de chose près la limite du DPM – comme il a été répondu à l'un des participants) soit probablement obsolète sur bien des points à l'aube l'anthropocène, plusieurs dispositions de la réglementation actuelle pourraient être mises en œuvre et d'autres assouplies pour permettre aux particuliers (ou aux entreprises) de défendre raisonnablement leurs biens.

Le bureau de notre association pense par exemple souhaitable, dans ce cas, de stimuler, au niveau local (voir croquis au verso) la création de simples associations ou de « syndicats de propriétaires » (de type Association Syndicale Libre ? Autorisée ?). Au sein de ces associations pourraient s'instaurer un dialogue et de ce dialogue sortir (ou non) des projets structurés (gestion des protections existantes ou à créer).

Figure aussi **au verso un extrait de texte (Loi de 1807)** dans lequel s'inscrivent les observations ci-dessus. Il est bien évident qu'une modification radicale de la législation, par laquelle la puissance publique tendrait à se rendre maître du foncier proche du rivage, rendrait cette approche caduque.



La construction des défenses contre la mer est principalement à la charge des propriétaires... Encore faut-il que les travaux soient autorisés...

[Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais.](#)

Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 février 1996

Article 33

Version en vigueur depuis le 16 septembre 1807

Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.